

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020  
portant renouvellement de la composition  
de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED  
située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Trananger**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et suivants ;
- Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé du 7 février 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Trananger au lieu-dit « Le Marchais Long » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0016 du 21 janvier 2015 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) et de son bureau de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Trananger ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-15-002 du 15 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 21 janvier 2015 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) et de son bureau de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Trananger ;
- Vu** la réunion de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage non dangereux situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et du Trananger en date du 11 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;
- CONSIDÉRANT** que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toute personne concernée par cette installation ;

**CONSIDÉRANT** que la loi NOTRe confie aux régions la compétence d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Renouvellement de la commission**

L'installation de déchets non dangereux exploitée par la société COVED, située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation, en vertu de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de cette installation, créée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015, est renouvelée à compter du 21 janvier 2020.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée ainsi qu'il suit :

#### Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ✚ M. le Préfet ou son représentant ;
- ✚ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- ✚ Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant ;
- ✚ Mme la Directrice du Développement Local et de l'Environnement ou son représentant ;
- ✚ M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'État dispose d'une voix délibérative.

#### Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ✚ M. le Maire de Châtillon-sur-Indre ou son représentant ;
- ✚ Mme le Maire du Tranger ou son représentant ;
- ✚ M. le Maire de Saint-Médard ou son représentant ;
- ✚ M. le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

#### Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ✚ M. le Président de l'association Châtillon Développement Durable, ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives ;
- ✚ M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives.

#### Collège « Exploitant » :

- ✚ M. le Directeur des exploitations de la société COVED ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

#### Collège « Salariés » :

- ↳ Un représentant du Comité social et économique (CSE) du collège « ETAM CADRE » qui dispose de deux voix délibératives ;
- ↳ Un représentant du Comité social et économique (CSE) du collège « Compagnon » qui dispose de deux voix délibératives.

#### **Article 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans.

#### **Article 4 : Composition du bureau**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Après consultation électronique de l'ensemble des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018, le bureau est renouvelé comme suit :

#### Collège « Administrations de l'ETAT » :

- ↳ Mme la Secrétaire Générale à la préfecture de l'Indre.

#### Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ Mme Chantal RAIGNAUD, Maire du Tranger.

#### Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ M. Jacques PAIN, Président de l'association Châtillon Développement Durable.

#### Collège « Exploitant » :

- ↳ M. Aurélien MANENQ, Directeur d'agence Indre de la société COVED.

#### Collège « Salariés » :

- ↳ Mme Natacha BALANGER, de la société COVED, représentante du Comité social et économique du collège « Compagnon ».

#### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- ↳ une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation ;
- ↳ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;
- ↳ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- ↳ la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- ↳ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ↳ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

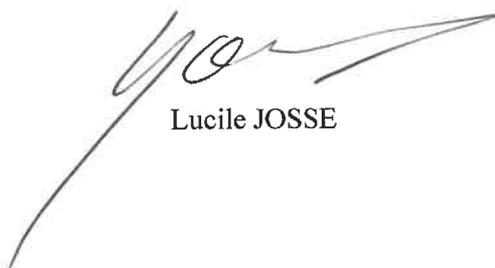
#### **Article 6 : Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'Environnement, Direction du Développement Local et de l'Environnement de la Préfecture.

#### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE